DECISION N°007-2020 DU 21 JANVIER 2020

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2019-2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

VU la délibération 2019-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;

VU la délibération 2019-031 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SM – B » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;

VU l'arrêté du 1er mars 2005 portant modification de l'arrêté du 08 septembre 1998 ayant créé un cantonnement pour semis de coquilles de Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°221-2019 du 23 décembre 2019 ;

VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2019-2020,** la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **lundi 2 décembre 2019**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Pêche à la drague - calendrier et zones de pêche

2.1 Zones de pêche à la drague

Jusqu'au jeudi 30 janvier 2020 inclus, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (*cf.* carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

A compter du lundi 03 février 2020, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (*cf.* carte en Annexe 2) :

- au Nord et à l'Est par la ligne séparatrice des régions (tel que défini par l'article R911-3 du livre IX du code rural et de la pêche maritime) ;
- au Sud, par le parallèle 48°43'00''N ;
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont également fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :
- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :
- Point n°1 : 48°41'35'' N – 002°09'00 W
- Point n °2 : 48°41'35''N – 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70''N – 002°08''00 W
- Point n°4 : 48°40'70''N – 002°09'00'' W

c) les concessions conchylicoles.

2.2 Calendrier et horaires de pêche à la drague

Jusqu'au jeudi 30 janvier 2020 inclus, la pêche est ouverte les **lundis, mardis, et jeudis** de **8H à 14H** pour l'exploitation à la drague. A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4, la pêche est fermée les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

A compter du lundi 03 février 2020, la pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de **8H à 15H** pour l'exploitation à la drague. A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4, la pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés

La pêche sera fermée les 23, 24, 30 et 31 décembre 2019.

Article 3 : Pêche en plongée - calendrier et zones de pêche

3.1 Zones de pêche en plongée

Jusqu'au jeudi 30 janvier 2020 inclus, la pêche en plongée sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (*cf.* carte en Annexe 3) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (tel que défini par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la Plate.

A compter du lundi 03 février 2020, la pêche en plongée sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (*cf.* carte en **Annexe 4**) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,

- A l'Est, par le méridien de la plate
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont également fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :
- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :
- Point n°1 : 48°41'35'' N – 002°09'00 W
- Point n °2 : 48°41'35''N – 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70''N – 002°08''00 W
- Point n°4 : 48°40'70''N – 002°09'00'' W

c) les concessions conchylicoles.

3.2 Calendrier et horaires de pêche en plongée

La pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de **9H à 17H** pour l'exploitation en plongée.

La pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

La liste des navires autorisées à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée figure à l'annexe 6 de la présente décision.

Article 4 : Ouvertures exceptionnelles de pêche

4.1 Pêche à la drague

La pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sera ouverte en dérogation aux articles 2 et 3, les jours et selon les horaires suivants :

Les jeudis 6 et 13 février 2020 de 8h00 à 12h00, la pêche à la drague est également autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (*cf.* carte en Annexe 5) :
- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Ouest, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par la limite de Basse Mer,
- à l'Est, par la ligne séparatrice des régions (tel que défini par l'article R911-3 du livre IX du code rural et de la pêche maritime) ;

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Quotas

5.1 Pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont fixées à **250 Kg/ homme / jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour.**

Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans la définition du quota journalier par navire. Seuls les stagiaires en contrat de professionnalisation pour le certificat de matelot pourront être comptabilisés.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

5.2 Pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée

Les quantités maximales autorisées pour **l'exploitation en plongée sont de 300 Kg/navire/jour.**

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente décision abroge et remplace la décision n°221-2019 du 23 décembre 2019.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du groupe de travail Coquillages
Alain COUDRAY

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la décision n°007-2020 du 21 janvier 2020

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (1ère partie de campagne 2019-2020 – jusqu'au 30 janvier 2020 inclus)

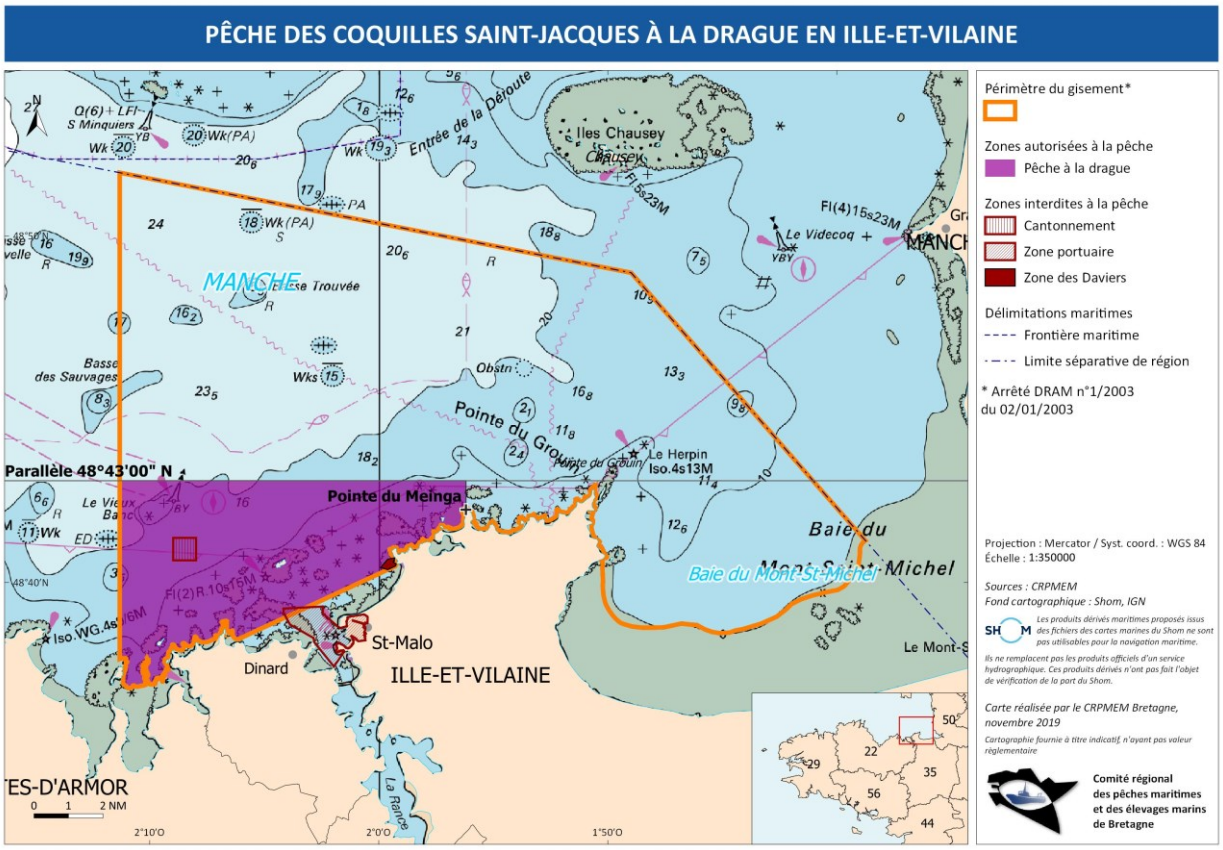

ANNEXE 2 à la décision n°007-2020 du 21 janvier 2020

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (2ème partie de campagne 2019-2020 – à compter du 3 février 2020)

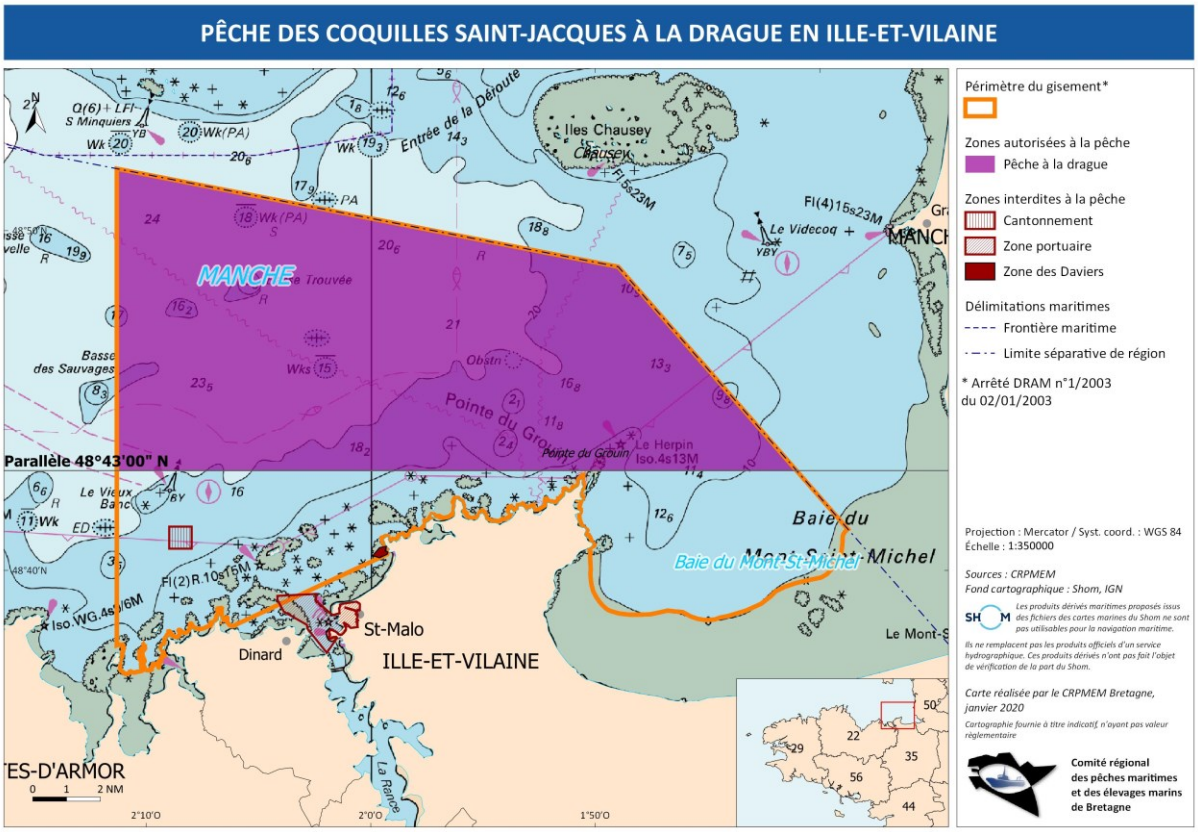

ANNEXE 3 à la décision n°007-2020 du 21 janvier 2020

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (1ère partie de campagne 2019-2020 – jusqu'au 30 janvier 2020 inclus)

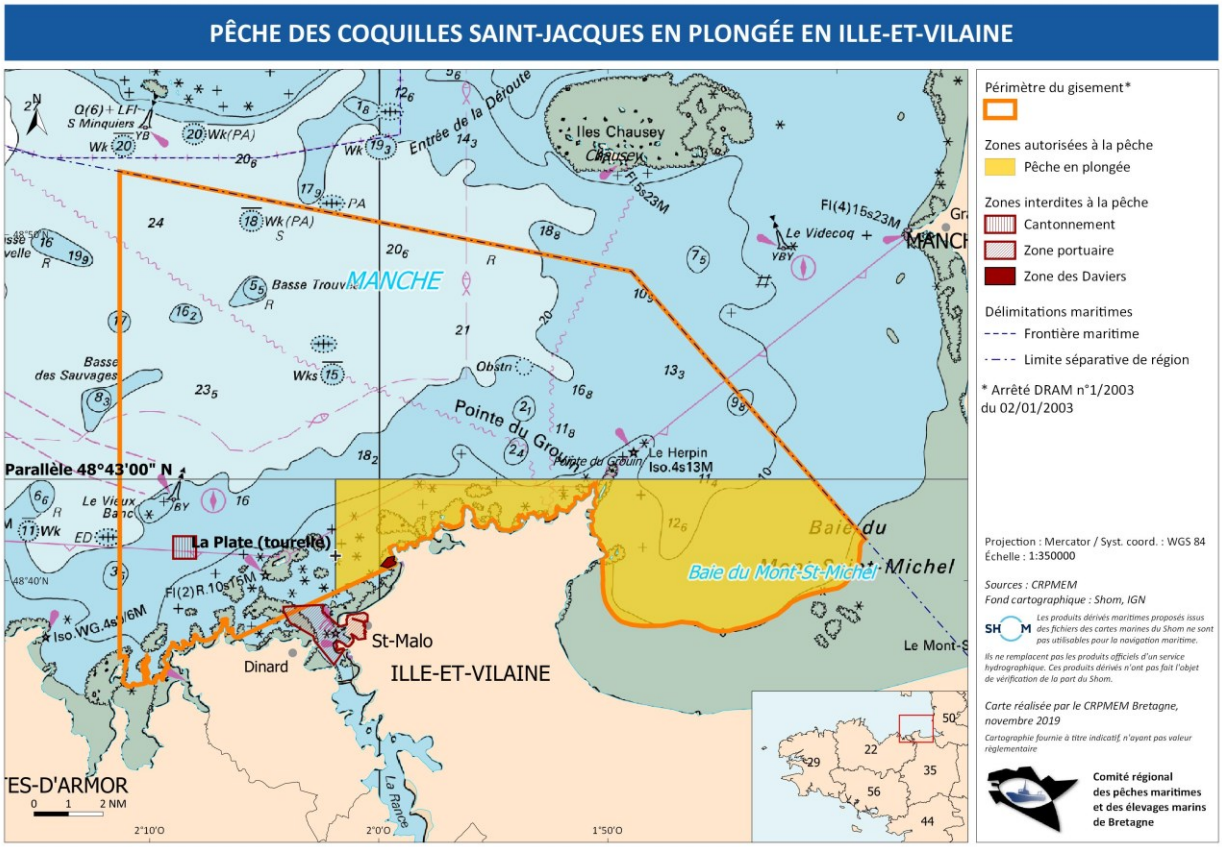

ANNEXE 4 à la décision n°007-2020 du 21 janvier 2020

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ en plongée (2ème partie de campagne 2019-2020 – à compter du 3 février 2020)

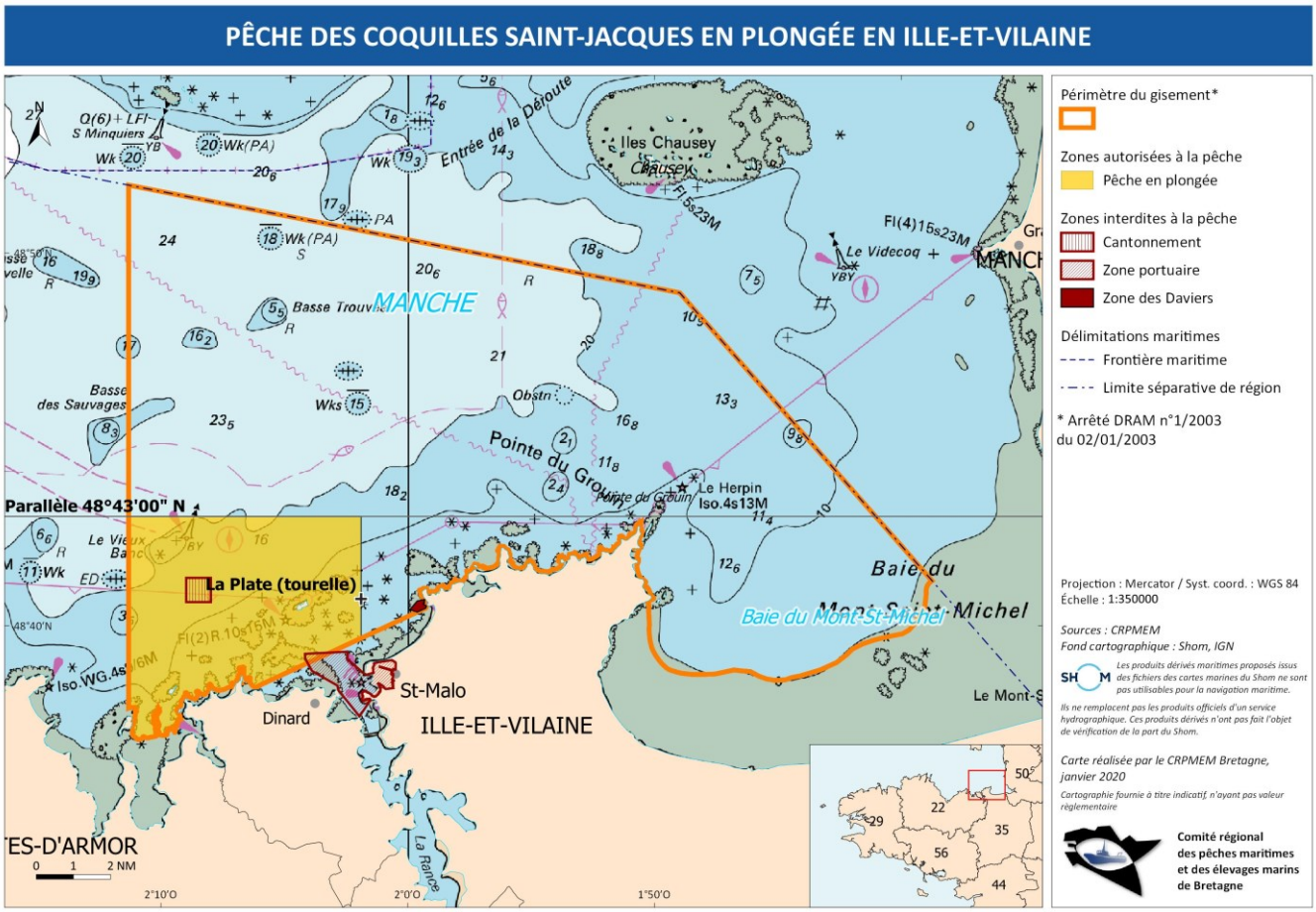

ANNEXE 5 à la décision n°007-2020 du 21 janvier 2020

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague de 8h00 à 12h00 : les jeudis 6 et 13 férvier 2020

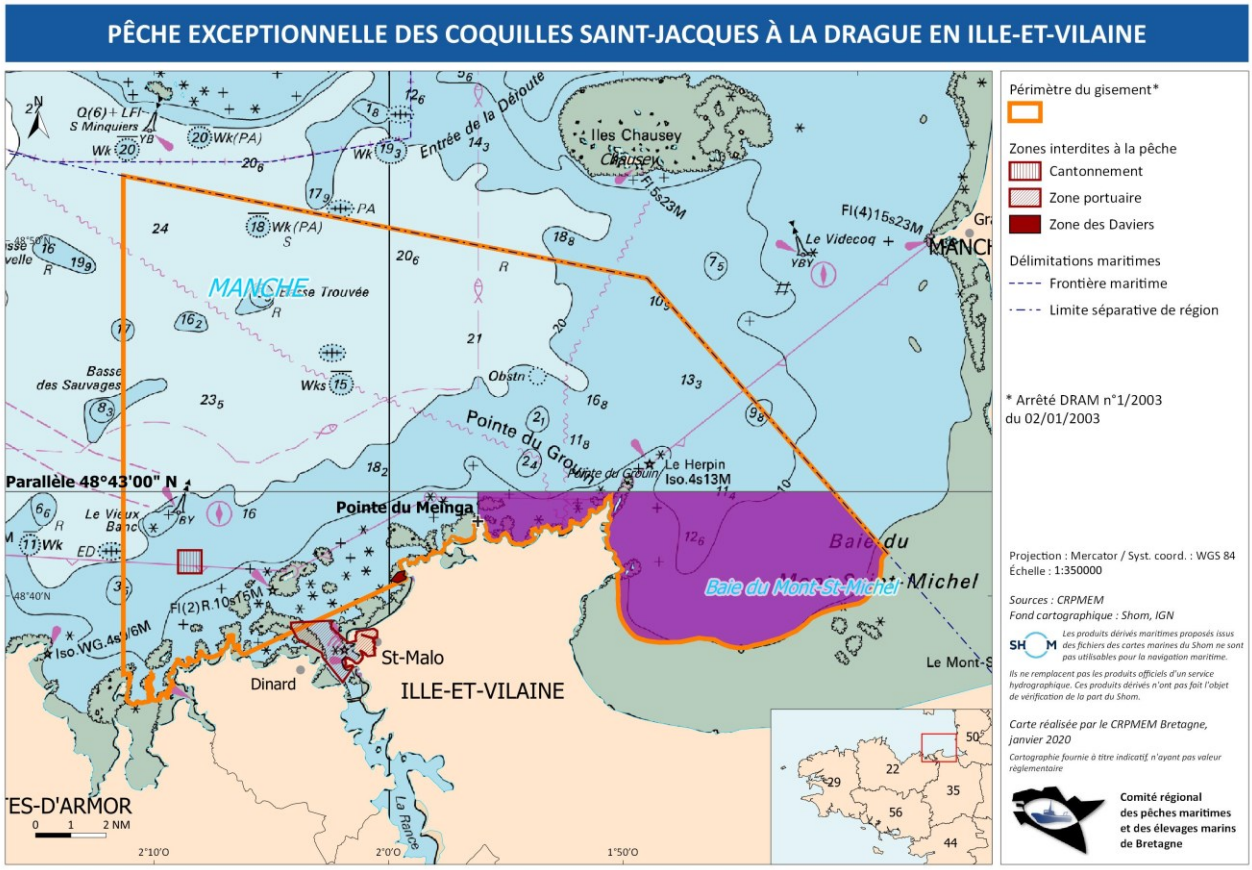

ANNEXE 6 à la décision n°007-2020 du 21 janvier 2020

Liste des navires titulaires des licences de pêche en plongée

Immatriculation		Navire	Nom du titulaire	Prénom du titulaire
SM	930882	REDER AR MOR V	JEHANNO	PAUL-HENRY
SM	925091	ENOLEN	JEHANNO	LAURENT
SM	931241	ALTAÏR VIII	JEHANNO	LAURENT
SM	925478	LEONOE	ORVEILLON	PHILIPPE
SM	925084	RAM	JEHANNO	OLIVIER